

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES cedex - Tél : 03.27.21.05.15
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FRAMATOME (EX-SOMANU)

27 rue de l'Industrie
BP 20189
59573 Jeumont

Références : 2025-V3-269
Code AIOT : 0003801506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement FRAMATOME (EX-SOMANU) implanté ZAC de Gréaux les Guides 59600 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection (outre la prescription examinée sur la détection incendie) a également pour objectif de pouvoir examiner la zone pour laquelle un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant à Monsieur le Préfet du Nord afin de l'autoriser à augmenter à l'avenir les capacités stockées d'hydrazine sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME (EX-SOMANU)
- ZAC de Grévaux les Guides 59600 Maubeuge
- Code AIOT : 0003801506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FRAMATOME de Maubeuge, est un établissement de la société FRAMATOME dont le siège social est situé 1, place Jean Millier à Courbevoie. Cet établissement est enregistré sous le numéro SIRET 379 041 395 00177.

L'établissement FRAMATOME (Ex SOMANU) était initialement autorisé comme Installation Nucléaire de Base par décret du 18 octobre 1985.

Suite à la parution du décret du 11 mai 2007 modifiant les seuils de classement des Installations Nucléaire de Base, l'exploitant a formulé une demande afin de sortir du régime INB en date du 26 février 2018.

Par décision commune ASN / DGPR du 25 mai 2018, il a été acté que cette installation basculait du régime INB vers le régime ICPE. Il a donc été donné récépissé à l'exploitant de sa demande.

Dans le cadre de ce récépissé, et conformément aux dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'Environnement, ont été sollicitées une note de présentation non-technique, une étude d'impact et une étude de dangers.

Par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, le Préfet du Nord a donné récépissé pour les rubriques 1716-1,2565-2, 2797 et 2560-1 de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 a acté ce classement ainsi que le changement d'exploitant au profit de la société FRAMATOME.

Suite à l'instruction des études d'impact et de dangers, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 09 février 2021 encadre désormais l'activité du site.

L'établissement mène une activité de maintenance de pièces mécaniques contaminées par des éléments radioactifs, principalement issues de circuits primaires de centrales nucléaires. L'établissement est implanté sur la parcelle AT0461 sur la commune de Maubeuge.

L'établissement est constitué de plusieurs bâtiments :

- Le bâtiment administratif ;
- L'atelier de maintenance ;
- Un entrepôt de stockage de conteneurs de pièces radioactives ;
- Une zone de stockage non couverte ;
- Une salle de restauration collective ;

Les pièces reçues pour maintenance sont acheminées sur le site de Maubeuge par transport routier. Si l'activité radioactive le nécessite, ces pièces subissent un traitement de surface afin de diminuer l'activité présente sur la pièce à un niveau acceptable. Les pièces sont ensuite retravaillées et/ou certains éléments sont remplacés.

Une fois ces opérations réalisées, la pièce peut être stockée provisoirement sur place ou réexpédiée.

Certaines pièces proviennent de centrales nucléaires étrangères (Belgique, Afrique du sud...). Pour

ce cas particulier, les déchets associés au traitement reçu par la pièce sont également réexpédiés au propriétaire de la pièce.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dispositif de détection (incendie)	AP Complémentaire du 09/02/2021, article 7.6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite administrative n'est proposée à Monsieur le Préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositif de détection (incendie)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2021, article 7.6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de détection (incendie)
Prescription contrôlée :
Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux à l'exception du bâtiment transit, exempt de toute matière radioactive et chimique. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale de sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement sont affichés près de la centrale de détection incendie ou sur le système des alarmes.
L'exploitant dresse la liste de détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : Les détecteurs incendie font parties des éléments pris en compte par l'exploitant en tant qu'éléments sensibles pour la sécurité et la radioprotection. La gestion de ces détecteurs est prévue par la procédure n°IT36F9 de l'exploitant. Il est prévu pour ces équipements dans cette procédure un contrôle semestriel. A la demande de l'inspection l'exploitant a pu présenter les rapports des deux contrôles réalisés en 2024. Les deux contrôles ont été réalisés par la société SIEMENS. L'exploitant a présenté à la demande de l'inspection le plan d'implantation des différents détecteurs incendie : ces détecteurs sont répartis de manière régulière. Lors de la visite, l'inspection s'est rendu dans le local où est implanté la centrale d'alarme (dite

"mère") qui regroupe les signaux envoyés par les différents détecteurs (de radioprotection, d'incendie, d'intrusion et ceux dit "techniques" tel la pression) et les enregistre (dont les détecteurs incendie). Cette centrale d'alarme permet bien de recueillir les différentes alarmes du site. L'inspection a pu consulter l'enregistrement des dernières alarmes déclenchées.

Par ailleurs ces informations sont reportées vers des reports d'alarmes (dits "filles") dont notamment un report d'alarme dans la salle de garde. Les alarmes sont regroupées par secteur géographique.

L'inspection s'est déplacée en salle de garde et a questionné les personnels en charge de la surveillance du site. Le personnel en salle de garde est informé de la conduite à tenir en cas d'alarme "détection incendie" et a fourni spontanément et rapidement la fiche réflexe qui prévoit la conduite à tenir dans ce cas de figure. La procédure à suivre prévue par l'exploitant est donc bien à leur disposition (et elle est connue des agents de gardiennage rencontrés ce jour là).

L'exploitant indique que tous les capteurs sont implantés à l'emplacement initialement prévu par l'étude d'implantation réalisée pour la demande d'autorisation (il n'y a pas eu de modification depuis). Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les détecteurs étaient implantés tel que prévu sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite
--